

8.2.2.3.4. 2.3.1 Formation des conseillers agricoles

Sous-mesure:

- 2.3 – Aide à la formation de conseillers

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération *2.3.1 Formation des conseillers* vise à soutenir la formation des conseillers qui dispensent des conseils personnalisés aux agriculteurs.

Les formations dispensées portent sur tout sujet technique permettant d'améliorer la qualité et l'impact des conseils fournis.

Le type d'opération 2.3.1 répond ainsi au besoin suivant identifié dans le PDR :

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*

Il répond de manière principale aux domaines prioritaires principaux 1A et 2A et de manière secondaire au domaine prioritaire 1C et à la priorité 4. Le type d'opération répond par ailleurs aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés ou sous forme de barèmes standards de coûts unitaires dans les conditions prévues par le règlement 1303/2013 concernant les dispositions communes relatives aux fonds ESI et le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entités qui dispensent la formation des conseillers.

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts de formation des conseillers :

1. Frais engagés dans l'organisation et la réalisation des conseillers (par exemple, salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils...);
2. Des coûts indirects, ceux-ci sont calculés au moyen du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, en application de l'Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013 .
3. Coûts des participants y compris :
 - Frais de voyage
 - Hébergement
 - Indemnités journalières

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de Mayotte.

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de respecter les conditions précisées dans les cahiers des charges des appels d'offres.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'opération, notamment celles concernant la sélection des prestataires de conseil, seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement PE-CONS 56/17 du Parlement européen et du Conseil (appelé Règlement Omnibus) modifiant le Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Règlement (UE) n ° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le Règlement (UE) n ° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

Les critères de détermination de la note technique des offres pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1

Dispositions des conditions générales) :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un objectif d'effet positif sur l'environnement ou selon le cas, de limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
3. La prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'utilisation d'outils pédagogiques adaptés au message délivré et au public visé notamment en privilégiant la pratique sur la théorie ;
2. L'expérience de l'organisme prestataire sur la thématique de formation ;
3. La taille du public-cible ;
4. Complémentarité avec les services de conseil soutenus au titre de la sous-mesure 2.1 Aide à l'obtention de services de conseil.

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant maximal de l'aide est de 200 000€ par période de trois ans de formation du personnel de l'organisme de conseil.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Non pertinent.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Il est nécessaire de spécifier ce que signifient les termes « qualification requise » et « nombre de conseiller suffisant » dans le but d'être admissible dans le cadre de cette mesure
- Le nombre minimum de conseillers requis devra être précisé dans le document de mise en œuvre des types d'opération
- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Marchés publics
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Marchés publics : Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- La précision du terme « qualification requise » a été réalisée
- Le nombre minimum de conseillers requis sera précisé dans le document de mise en œuvre des types d'opération

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Articulation avec la mesure 1

Afin d'éviter un surfinancement par la mesure 1, la sélection des opérations sera effectuée pour les mesures 1 et 2 par le même comité de sélection. Une attention particulière sera portée aux opérateurs proposant des services de conseil bénéficiant d'interventions au titre de la mesure 2. Dans ces situations, le comité de programmation devra être consulté explicitement pour s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations portées par un même maître d'ouvrage, vérifier que les compétences et moyens mis en œuvre pour les actions financées par les mesures 1 et 2 sont effectivement distincts.

À la différence de la simple diffusion d'information qui relève de la mesure 1, les services de conseil doivent évaluer la situation particulière de l'entreprise afin de répondre à un besoin spécifique. Il s'agit d'une prestation ponctuelle sur une question technique qui doit être délivrée par un personnel spécifiquement qualifié.